

Loi de boucllement des lois 10130 ouvrant un crédit de programme de 100 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la chancellerie d'Etat, et 10563 demandant un crédit complémentaire de 50 000 F à la loi de crédit de programme 10130 (10932)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement des lois n° 10130 du 14 décembre 2007 et n° 10563 du 7 mai 2010 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	150 000 F
• dépenses brutes réelles	144 830 F
	<hr/>
• non dépensé	5 170 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.